

**Prise de position de l'UNICE
sur la proposition de décision du Conseil visant la promotion
de parcours européens de formation en alternance, dont
l'apprentissage [COM(97) 572 final du 12 novembre 1997]**

I. Observations générales

1. L'UNICE a pris connaissance de la proposition, présentée par la Commission, de décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage. Les employeurs accueillent favorablement cette initiative, qui combine deux facteurs importants pour les entreprises: la formation en alternance et la mobilité.
2. Les employeurs européens sont convaincus qu'une formation de qualité est un élément capital vers l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes. L'apprentissage peut contribuer à une meilleure pertinence de la formation, aussi bien pour l'entreprise que pour l'apprenti, en amenant l'étudiant sur le lieu de travail et en lui fournissant un enseignement à la fois théorique et pratique. La formation par l'apprentissage peut ainsi concourir de manière significative à "l'employabilité" des jeunes et à leur intégration sur le lieu de travail. L'UNICE se réjouit de la reconnaissance du lieu de travail en tant que site majeur de formation.
3. L'UNICE reconnaît également la valeur des formations impliquant des placements dans d'autres Etats membres. Ce type d'expérience peut en effet offrir à la personne en formation une perspective différente du métier qu'elle a choisi, améliorer ses compétences linguistiques et lui permettre d'établir des contacts transnationaux. L'UNICE souscrit à une meilleure mobilité des personnes en formation au sein de l'Europe.
4. Toutefois, l'UNICE tient tout particulièrement, comme l'indique le texte de la Commission, à ce que la proposition relative aux "parcours européens" respecte pleinement "les responsabilités des Etats membres concernant le contenu et l'organisation de leurs systèmes et dispositifs de formation professionnelle". L'assistance aux personnes en formation qui souhaitent suivre une formation à l'étranger ne doit en aucun cas affecter la responsabilité des Etats membres en termes de fourniture et d'organisation des formations.
5. Les employeurs sont tout autant attachés au fait que les modalités envisagées par la proposition sont de caractère volontaire pour toutes les parties concernées. Cependant, dès lors que toutes

les parties concernées conviennent de la dimension transnationale de la formation par l'apprentissage, le séjour à l'étranger devrait faire partie intégrante de la formation dès la conception de celle-ci, et donc être reconnu en tant que tel par l'autorité en charge de la formation. "L'Europass" proposé devrait servir uniquement à favoriser la transparence des qualifications en tant qu'instrument d'attestation, et non devenir un instrument juridiquement contraignant.

6. De l'avis des employeurs européens, les "parcours européens" n'auront de succès qu'à la condition d'y associer pleinement les entreprises. En effet, cette initiative étant par nature fondée sur le monde du travail, l'implication volontaire des entreprises est essentielle si le système doit être opérationnel. C'est pourquoi il importe d'examiner attentivement les besoins et préoccupations des entreprises, et surtout des petites et moyennes entreprises, dans ce processus.
7. Pour que le concept envisagé soit réellement attractif pour les entreprises, ses modalités pratiques doivent être flexibles, non bureaucratiques et rapidement opérationnelles. Il importe également qu'une stratégie active de communication soit définie, afin d'assurer que les entreprises et les personnes en formation aient connaissance du système et de ses implications.
8. L'UNICE constate avec satisfaction que la proposition reconnaît l'importance de l'égalité des chances dans la formation par l'apprentissage. Personnes en formation et tuteurs pédagogiques devraient en effet être incités à considérer la formation en alternance comme une option positive à la fois pour les hommes et pour les femmes. L'UNICE est particulièrement favorable aux mesures visant à encourager les jeunes femmes à suivre une formation dans les secteurs en pleine croissance de manière à améliorer la participation des femmes sur le marché du travail.
9. Le projet de décision du Conseil ne prévoit aucun mécanisme d'évaluation des "parcours européens". L'UNICE estime que la Commission devrait pourtant soumettre un rapport d'évaluation au Comité consultatif sur la formation professionnelle, dans un délai prédéterminé à compter de la mise en œuvre de la décision du Conseil.

II. Commentaires détaillés

Article 1

10. L'UNICE souscrit à l'objectif du plein respect de la responsabilité des Etats membres et de l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Cette dernière ne peut s'opérer que dans un cadre bilatéral et sur la base du volontariat des parties concernées.

Article 3

11. Les employeurs estiment que la durée de la période de formation accomplie à l'étranger est un facteur important. Toutefois, ils insistent sur la nécessité de garder à celle-ci une certaine souplesse en fonction des niveaux de formation et des spécialités.

12. Pour donner tout son sens à l'attestation de formation, il faut qu'au préalable, la période de formation soit définie et l'attestation signée à la fois par l'initiateur de la formation et par le partenaire "hôte" de la personne formée, et que période et formation soient jugées nécessaires pour parvenir aux objectifs poursuivis.

Article 4

13. L'UNICE considère que la Commission insiste à tort sur les qualifications du tuteur pédagogique. De l'avis des employeurs, les tuteurs effectifs sur le lieu de travail ont souvent développé sur le terrain des compétences qui vont au-delà de leurs qualifications formelles, notamment celles obtenues en formation initiale. Cette expérience acquise tout au long de la vie ne devrait pas être sous-estimée dans le système des "parcours européens".
14. La Commission propose que les dispositions relatives à "l'Europass-formation" s'appliquent également lorsque le "parcours européen" comporte une série de formations dans plusieurs Etats membres. L'UNICE considère que le cumul de plusieurs formations européennes ne peut entraîner une obligation de reconnaître formellement la totalité de la qualification dans les Etats membres d'origine.

Article 5

15. Les employeurs se félicitent de l'intention de la Commission de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre la nouvelle initiative et les autres programmes en matière de formation. Il importe notamment que les critères de sélection retenus dans le cadre des programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle prennent en compte les objectifs qui sous-tendent les modalités pratiques du "parcours européen".

Article 6

16. L'UNICE tient à souligner que les "parcours européens" ne doivent pas imposer de lourdes démarches administratives. Dans la mesure où les structures en place auront des répercussions sur les décisions des entreprises de participer ou non au nouveau système, il importe que les organismes nationaux désignés pour assurer la coordination et la mise en oeuvre des activités soient aussi peu bureaucratiques que possible.
17. Les employeurs accueillent favorablement la proposition visant à associer constamment les partenaires sociaux, à l'avenir, à la mise en oeuvre de l'initiative au niveau national. Les modalités de cette participation, ainsi que le niveau auquel y associer les partenaires sociaux, devraient être décidés au sein des Etats membres conformément à leurs pratiques et traditions au niveau approprié.

Article 7

18. Les "parcours européens" ne peuvent imposer aucune charge financière obligatoire à l'industrie ou aux entreprises, sous peine d'entraîner des coûts salariaux supplémentaires et d'interférer avec la compétitivité. La participation des entreprises, en termes d'organisation et de financement, ne peut être que volontaire.